Nations Unies A/53/922

Assemblée générale

Distr. générale
22 avril 1999
Français
Original: russe

Cinquante-troisième session
Points 20, 33, 64, 93, 94, 101, 102 et 155 de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale

Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies

Maintien de la sécurité internationale – prévention de la désintégration des États

Développement durable et coopération économique internationale

Environnement et développement durable

Prévention du crime et justice pénale

Contrôle international des drogues

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Lettre datée du 16 avril 1999, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Fédération de Russie et du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'Accord de collaboration entre la Fédération de Russie et le Tadjikistan axée sur le XXIe siècle, signé à Moscou, le 16 avril 1999, par le Président de la Fédération de Russie, B. N. Eltsine, et le Président de la République du Tadjikistan, E. C. Rakhmonov (voir annexe).

99-11677 (F) 260499 270499

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre des points 20, 33, 64, 93, 94, 101, 102 et 155 de l'ordre du jour, et comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la République du Tadjikistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Rachid **Alimov**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Sergey **Lavrov**

Annexe

Accord de collaboration entre la Fédération de Russie et la République du Tadjikistan, axée sur le XXIe siècle

Le Président de la Fédération de Russie et le Président de la République du Tadjikistan,

Ayant analysé sous tous leurs aspects la situation et les perspectives de développement des relations russo-tadjikes dans leur ensemble,

S'appuyant sur les liens historiques solides qui se sont instaurés entre la Russie et le Tadjikistan, ainsi que sur la tradition de bonnes relations et de collaboration entre les peuples des deux pays,

Convaincus qu'un renforcement accru des relations amicales, du partenariat stratégique, de l'alliance et de la coopération mutuellement avantageuse entre la Fédération de Russie et la République du Tadjikistan répond aux intérêts vitaux des peuples de deux pays et sert la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Notant l'importance et l'utilité d'une action concertée sur la scène internationale et d'une coopération étroite dans le domaine militaire et politique,

Désireux de développer et d'améliorer la coopération intégrée dans le cadre de la Communauté d'États indépendants (CEI) et respectant les obligations qu'imposent à la Fédération de Russie et à la République du Tadjikistan leur appartenance à la Communauté, ainsi qu'à l'Union douanière,

Confirmant leur attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, à l'Acte final d'Helsinki et à d'autres documents de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), aux principes et normes généralement reconnus du droit international ainsi qu'aux normes internationales dans le domaine des droits de l'homme,

Sont convenus de ce qui suit :

1. La Fédération de Russie et la République du Tadjikistan sont résolues, à l'aube du XXIe siècle, à entretenir et renforcer l'amitié entre leurs deux peuples. Elles fonderont leurs relations sur l'union et une large coopération dans un esprit de confiance mutuelle, en s'appuyant sur les principes du respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières nationales, du règlement pacifique des différends et du non-recours à la force ou à la menace de l'usage de la force, de la non-ingérence réciproque dans leurs affaires intérieures, de l'égalité et de l'avantage mutuel.

Le Traité d'amitié, de coopération et d'entraide entre la Fédération de Russie et la République du Tadjikistan, en date du 25 mai 1993, constitue une base juridique solide pour le développement et le resserrement actuel et futur des liens de tous types, et pour la collaboration des deux peuples et États frères.

2. Les Présidents de la Fédération de Russie et de la République du Tadjikistan constatent avec satisfaction que des progrès notables ont été accomplis dans la voie difficile de la réconciliation nationale après la signature, le 27 juin 1997, à Moscou, de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan.

La Fédération de Russie, qui est l'un des États garants de l'Accord et qui n'a cessé de prôner l'application pleine et entière par les parties à cet accord des obligations contractées, continuera à apporter le soutien nécessaire au processus de paix et, à cette fin, collaborera activement avec d'autres pays et organisations garants sur une base bilatérale et dans le cadre

des efforts internationaux, notamment ceux que déploient l'Organisation des Nations Unies et l'OSCE, en vue de la mise en oeuvre systématique de l'Accord.

3. La Fédération de Russie et la République du Tadjikistan, dont les positions sur les problèmes internationaux actuels coïncident ou sont proches, approfondiront leur coopération constructive et systématique en matière de politique extérieure au niveau bilatéral, ainsi que dans le cadre de l'ONU, de l'OSCE, de la CEI et d'autres organisations et structures internationales et régionales, en vue de promouvoir la paix, la stabilité et la sécurité aux niveaux tant régional que mondial.

La Fédération de Russie et la République du Tadjikistan coordonneront leur politique extérieure en vue de mener, quand les circonstances l'imposent, des activités communes ou concertées visant à renforcer la sécurité dans la région de l'Asie centrale. Les parties considèrent qu'un rôle de premier plan revient à l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, parallèlement au développement des structures régionales de règlement et de prévention, dans le respect de la Charte des Nations Unies, des conflits interethniques, interconfessionnels et autres.

La Fédération de Russie et la République du Tadjikistan prendront d'un commun accord toutes les mesures nécessaires pour écarter les menaces qui pèsent sur leur sécurité, en privilégiant les voies politique et diplomatique.

4. Les parties collaboreront activement à assurer la défense commune dans le cadre des objectifs militaires et stratégiques communs formant la base du Traité de sécurité collective du 15 mai 1992. Les Présidents de la Fédération de Russie et de la République du Tadjikistan considèrent la prorogation du Traité comme une garantie importante de la sécurité des États participants.

La Fédération de Russie et la République du Tadjikistan renforceront leur coopération dans le domaine militaire et technique, sur la base de la concertation.

5. La Fédération de Russie et la République du Tadjikistan continueront de coopérer à la garde des frontières, en optimisant la forme et l'étendue de cette collaboration compte tenu de la situation sur le terrain.

6. Les relations russo-tadjikes se caractériseront principalement par l'approfondissement de la coopération des organes chargés, dans les deux pays, de faire respecter la loi, notamment dans des domaines comme la lutte contre la circulation illicite des stupéfiants, des armes et des munitions, ainsi que d'autres aspects du maintien de l'ordre présentant un intérêt mutuel.

7. La Fédération de Russie et la République du Tadjikistan attachent une importance primordiale au renforcement de leur coopération économique mutuellement avantageuse.

À cet égard, les parties, se fondant sur le principe de l'avantage mutuel, développeront au maximum leurs liens de coopération, principalement dans les domaines de la métallurgie des métaux non ferreux, de l'industrie chimique et de l'industrie légère et ceux de la construction mécanique, de l'agro-industrie, des transports et des équipements; favoriseront l'exécution de projets d'investissement communs, y compris avec l'apport de fonds extrabudgétaires, et la constitution de groupes financiers et industriels transnationaux, de coentreprises et d'autres structures de gestion répondant à des intérêts mutuels; et perfectionneront les mécanismes de régulation et d'encouragement des relations autres qu'économiques, y compris par des échanges directs entre les entités de la Fédération de Russie et les collectivités territoriales de la République du Tadjikistan, ainsi qu'entre les agents économiques.

Le programme de coopération économique entre la Fédération de Russie et la République du Tadjikistan, qui sera prochainement élaboré, contribuera au développement durable de ces relations bilatérales.

8. La Fédération de Russie et la République du Tadjikistan continueront de s'employer à renforcer la Communauté d'États indépendants afin d'accroître au maximum les possibilités d'intégration, dans le strict respect des intérêts des États participants, et à développer la coopération touchant de nombreux domaines dans le cadre de l'Union douanière et de l'Accord sur l'approfondissement de l'intégration dans les domaines économique et humanitaire, en date du 29 mars 1996.

9. Conformément aux responsabilités qui leur incombent sur le plan international et à leurs législations, la Fédération de Russie et la République du Tadjikistan favoriseront la coopération dans le domaine de la sécurité écologique, qui constituent pour elles un impératif majeur, grâce à l'échange de données d'expérience concernant l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, l'introduction de technologies non polluantes et l'adoption de mesures de défense et de préservation de l'environnement.

Les parties favoriseront la collaboration des organismes scientifiques des deux pays dans le domaine de la recherche, ainsi que leur participation à l'élaboration et à l'application de recommandations sur les moyens de résoudre les problèmes posés par la sauvegarde du lac Sarez.

10. La Fédération de Russie et la République du Tadjikistan garantissent à leurs citoyens, quelle qu'en soit l'appartenance ethnique, l'égalité des droits et des libertés sans discrimination aucune. Elles considèrent que les Russes de souche qui vivent dans la République du Tadjikistan plurinationale et les Tadjiks de souche qui vivent dans la Fédération de Russie plurinationale font partie intégrante des sociétés russe et tadjike et sont les garants du rapprochement des deux pays et de la solidité de leurs relations d'amitié.

11. La Fédération de Russie et la République du Tadjikistan ne ménageront aucun effort pour préserver les affinités spirituelles et culturelles des peuples de leurs pays, approfondir leur coopération dans les domaines culturel et scientifique et ceux de la santé, de l'éducation et de l'information et établir des contacts directs entre les organisations et les représentants du monde culturel et artistique, les centres de recherche, les établissements d'enseignement et les médias.

Les parties renforceront le rapprochement des systèmes nationaux d'enseignement en conservant un espace éducatif et intellectuel commun, y compris par l'élaboration de programmes communs d'enseignement pour les étudiants et les élèves, la formation et le perfectionnement des spécialistes et la reconnaissance de l'équivalence des diplômes d'enseignement et des titres.

Elles s'attacheront particulièrement à appuyer les activités de l'Université russo-tadjike (slave) de Douchanbé.

12. Les Présidents de la Fédération de Russie et de la République du Tadjikistan sont convaincus que le XXIe siècle ouvre aux peuples des deux pays de larges perspectives de collaboration et de renforcement intensif de leurs relations dans tous les domaines, afin

de développer harmonieusement la vie économique et culturelle, de consolider la paix et la stabilité et de garantir la sécurité dans la région de l'Asie centrale et dans le monde entier.

Fait à Moscou le 16 avril 1999.

Le Président de la Fédération de Russie
(*Signé*) B. E. **Eltsine**

Le Président de la République du Tadjikistan
(*Signé*) E. **Rakhmonov**